

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

118000, société par actions simplifiée au capital de 1.826.745 euros dont le siège social se situe 16 rue Auber – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 453 465 379 et représentée par la société Pratique Media & Services en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Charles TONLORENZI, en sa qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **118000** » ou la « **Société Absorbée** »,

DE PREMIERE PART,

ET :

Pratique Media & Services, société anonyme au capital de 540.372,57 euros dont le siège social se situe 16 rue Auber – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 514 957 265 et représentée par Monsieur Charles TONLORENZI, en sa qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **PMS** » ou la « **Société Absorbante** »,

DE DEUXIEME PART,

118000 et PMS sont ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et chacune individuellement une « **Partie** ».

- PREAMBULE -

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES MODALITES DE LA FUSION

OPERATIONS INTERVENUES OU A INTERVENIR CONCERNANT LES SOCIETES

1. Base légale et structure de la fusion

Le présent projet de traité commun de fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (le « **Projet de Traité de Fusion** ») a pour objet de fixer les conditions et modalités de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la « **Fusion** ») opérée conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ainsi que conformément aux articles R. 236-1 et suivants du même Code.

A ce titre, dans la mesure où :

- PMS est l'associé unique de la Société Absorbée, et, par conséquent, détient à la date du Projet de Traité de Fusion, l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée ; et
- PMS détiendra l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée de manière ininterrompue à compter du dépôt du présent Projet de Traité de Fusion au greffe du Tribunal de commerce de Paris et jusqu'à la Date de Réalisation, tel que ce terme est défini ci-après ;

la Fusion sera réalisée selon la procédure simplifiée définie à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Pour les besoins de la Fusion, la Société Absorbante s'est engagée à détenir l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée de manière ininterrompue à compter du dépôt du présent Projet de Traité de Fusion au greffe du Tribunal de commerce de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et ce, jusqu'à la Date de Réalisation.

En conséquence des stipulations susvisées et, conformément aux articles L. 236-3 et L. 236-11 du Code de commerce, la Fusion ne donnera pas lieu à :

- l'évaluation de la Société Absorbante, ni à l'augmentation de son capital social ;
- l'approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante, ni par l'associé unique de la Société Absorbée ; et
- l'établissement d'un rapport spécial par un ou plusieurs commissaires à la fusion ou aux apports.

2. Présentation des sociétés concernées

2.1 118000 (Société Absorbée)

118000 est une société par actions simplifiée, au capital de 1.826.745 euros dont le siège social se situe 16 rue Auber – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 453 465 379.

Le capital social de 118000 s'élève à 1.826.745 euros et est divisé en 1.826.745 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les actions de 118000 ne sont à la date des présentes inscrites sur aucun marché réglementé.

118000 n'a pas fait d'offre au public de titres financiers.

118000 n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.

118000 a pour objet de fournir tous services de communications électronique et services associés, y compris au public et notamment des services de renseignements relatifs aux abonnés de services de communication électronique.

118000 a clôturé son dernier exercice social au 31 décembre 2025.

118000 emploie 4 salariés à ce jour.

118000 ne détient aucune participation dans le capital social d'autres sociétés.

118000 ne dispose d'aucun établissement secondaire.

2.2 PMS (Société Absorbante)

PMS est une société anonyme à conseil d'administration au capital social de 540.372,57 euros dont le siège social se situe 16 rue Auber – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 514 957 265.

Le capital social de PMS s'élève à 540.372,57 euros et est divisé en 774.585 actions d'environ 0,7 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les actions de PMS ne sont à la date des présentes inscrites sur aucun marché réglementé.

PMS n'a pas fait d'offre au public de titres financiers.

PMS n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.

PMS a pour objet social principal la gestion, le contrôle et la mise en valeur de toutes participations détenues directement ou indirectement par elle.

PMS a clôturé son dernier exercice social au 31 décembre 2025.

PMS n'emploie pas de salariés à ce jour.

PMS ne dispose d'aucun établissement secondaire.

2.3 Liens entre la Société Absorbée et la Société Absorbante

A la date des présentes, PMS détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

2.4 Dirigeant commun

La Société Absorbée est représentée par PMS, en sa qualité de Président.

3. Motifs et buts de l'opération

Le présent projet de Fusion s'inscrit dans le cadre d'une optimisation du développement des activités et d'une simplification de la structure juridique de détention du groupe et des plans de redressement judiciaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, arrêtés par le Tribunal des Activités Economiques de Paris le 4 mars 2026.

4. Réalisation définitive de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion deviendra définitive entre la Société Absorbée et la Société Absorbante à la date à laquelle toutes les conditions suspensives stipulées à l'Article 10 ci-après seront satisfaites (la « **Date de Réalisation** »).

Ainsi à la Date de Réalisation, la Société Absorbée fera apport à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation.

Dans la mesure où l'opération de Fusion sera réalisée entre sociétés sous contrôle commun et conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019, les éléments apportés seront valorisés à leur valeur nette comptable.

A titre indicatif, les actifs et passifs de la Société Absorbée, évalués à la date du 31 décembre 2025 sont présentés à l'Article 2 ci-après.

FUSION-ABSORPTION

DE 118000 PAR PMS

ARTICLE 1 - FUSION-ABSORPTION SIMPLIFIEE - DATE D'EFFET DE LA FUSION

La Société Absorbée fera apport à la Société Absorbante, à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine à la Date de Réalisation, étant précisé que :

- les Parties conviennent de doter l'opération d'un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2026 (la « **Date d'Effet Comptable et Fiscale** ») ; conformément au règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019, les éléments apportés à la Date de Réalisation par la Société Absorbée seront retranscrits dans les comptes de la Société Absorbante à leurs valeurs comptables ;
- les opérations réalisées par la Société Absorbée, à compter de la Date d'Effet Comptable et Fiscale et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme étant ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats de l'exploitation des biens transmis par voie de Fusion ;
- l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la présente Fusion constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée ;
- du seul fait de la réalisation de la Fusion, et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation ;
- aucun avantage particulier n'est attribué dans le cadre de la Fusion par la Société Absorbante à l'un quelconque des organes de direction de la Société Absorbante ou de la Société Absorbée.

En outre, la fusion de la Société Absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

ARTICLE 2 - ACTIF APORTE ET PASSIF TRANSMIS PAR 118000 A PMS

La Fusion comprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif de 118000, à savoir, les éléments figurant au sein des comptes clos le 31 décembre 2025.

Est transféré à PMS l'ensemble du patrimoine de 118000, en ce compris les biens, droits et obligations dont elle est titulaire ou redevable et en particulier ceux attachés au fonds de commerce inscrit comme établissement principal situé 16 rue Auber – 75009 Paris et notamment :

A – ACTIF APORTE

L'actif apporté s'élève au total à 3.155.400 euros tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

118000 - Actif apporté			
Désignation des biens détenus en pleine propriété	Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur nette comptable
Selon la valeur au 31/12/2025			
<u>Actif immobilisé</u>			
Immobilisations incorporelles	2 654 165 €	941 782 €	1 712 383 €
Immobilisations corporelles	5 226 €	5 226 €	0 €
Immobilisations financières	6 047 €	0 €	6 047 €
<u>Total actif immobilisé</u>	2 665 438 €	947 008 €	1 718 430 €
<u>Actif circulant</u>			
Clients et comptes rattachés	1 955 403 €	636 000 €	1 319 403 €
Autres créances	55 089 €	0 €	55 089 €
Disponibilités	62 478 €	0 €	62 478 €
<u>Total actif circulant</u>	2 072 970 €	636 000 €	1 436 970 €
Total des actifs transférés	4 738 408 €	1 583 008 €	3 155 400 €

B – PASSIF TRANSMIS

Les apports sont faits à la charge, pour la Société Absorbante, de payer en l'acquit et pour le compte de la Société Absorbée, l'intégralité de son passif social à la Date de Réalisation.

Le passif transmis s'élève au total à 2.204.296 euros tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

118000 - Passif transmis	
	Valeur au 31/12/2025
Provision pour risques et charges	0 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	133 549 €
Emprunts et dettes financières divers	0 €
Avances et acomptes reçus sur commandes	0 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	148 612 €
Dettes fiscales et sociales	434 856 €
Autres dettes	1 484 279 €
Produits constatés d'avance	3 000 €
Total des passifs transmis	2 204 296 €

Le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère à la date des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, il n'existe aucun passif non enregistré à cette date.

La Société Absorbée est en outre en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

C – ACTIF NET COMPTABLE DE 118000 AU 31 DECEMBRE 2025

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que l'actif net comptable de la Société Absorbée à la date des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 présente un solde positif de 951.104 €.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE PAR 118000 A TITRE DE FUSION

L'actif net de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 ressort à :

- Actif apporté.....**3.155.400 €**

- Passif transmis**2.204.296 €**

Actif net apporté..... 951.104 €

Engagements hors bilan : Aucun engagement hors bilan

CONDITIONS DE LA FUSION

ARTICLE 4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la Société Absorbée au jour où la présente convention deviendra définitive, soit à la Date de Réalisation, après la réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article 10 ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbante accepte de prendre à la Date de Réalisation les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existent à cette date.

Jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée s'engage formellement à n'accomplir, sans l'agrément préalable écrit de la Société Absorbante, aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et à ne prendre aucun engagement de nature à affecter la propriété ou la libre disposition de ses éléments d'actif, ou sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Ainsi qu'il est dit à l'Article 2 ci-dessus, l'apport à titre de fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante est fait à charge pour la Société Absorbante de payer, en l'acquit de la Société Absorbée, le passif de cette société.

Ce passif sera supporté par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes en lieu et place de la Société Absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

En application des articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, il est rappelé que les créanciers de la Société Absorbante ne pourront plus former opposition à la Fusion à l'issue de l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion prévue par l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour chacune des deux sociétés concernées par la Fusion, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

L'apport à titre de fusion de la Société Absorbée est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

1. La Société Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Elle sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée qui n'entend donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même.
2. La Société Absorbante supportera toutes les charges et obligations postérieures à la Date de Réalisation (impôts, contributions, taxes, etc.) auxquelles les biens ou les activités apportés peuvent ou pourront être assujettis.
3. Elle sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre la Société Absorbée, tous les contrats auxquels cette société est partie. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la Date de Réalisation.

4. La Société Absorbante aura, après réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
5. La Société Absorbante sera tenue à l'acquis du passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

La Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

6. Au cas où des créanciers formeraient opposition à la Fusion projetée, dans les conditions légales et réglementaires, la Société Absorbée fera son affaire, avec l'assistance de la Société Absorbante, pour en obtenir mainlevée.
7. La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
8. La Société Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

La Société Absorbée devra, à première réquisition de la Société Absorbante, et, jusqu'à la Date de Réalisation, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.

Enfin, à compter de la Date de Réalisation, les anciens représentants de la Société Absorbée devront, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous les concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS CONCERNANT 188000 ET SON APPORT A TITRE DE FUSION

1. En ce qui concerne 118000

- la Société Absorbée a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire suivant un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Paris en date du 22 octobre 2024. Un plan de redressement a ensuite été arrêté par le Tribunal des Activités Economiques de Paris le 4 mars 2026, autorisant la présente Fusion ;

- elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 465 379 ;
- elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- les biens apportés par la Société Absorbée sont de libre disposition, qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur ou de créancier nanti, en dehors de celles éventuellement mentionnées sur les états des inscriptions délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce et figurant en **Annexe 1** et les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission ont été régulièrement entreprises ;
- elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens, à l'exception du plan de redressement arrêté le 4 mars 2026 par le Tribunal des Activités Economiques de Paris ayant autorisé la présente Fusion ;
- la Société Absorbante initiera en temps utile et respectera toutes les procédures particulières d'informations et d'autorisations préalables et/ou de notification prévues par les contrats et/ou tout accord les liant à des tiers, notamment dans le cadre des contrats intuitu personae ou contenant des clauses de changement de contrôle ; et
- elle emploie 4 salariés.

2. En ce qui concerne l'apport à titre de Fusion

- la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des actifs composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- les valeurs mobilières, droits sociaux ou parts de toute natures apportés ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège, saisie ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance ou l'exercice du droit de propriété ;
- la Société Absorbée n'a souscrit aucun engagement hors-bilan ;
- il n'existe aucun litige en cours concernant l'exploitation de la Société Absorbée ou se rapportant aux biens, droits, valeurs objet des apports ;
- il n'existe aucune convention entre la Société Absorbée et un créancier de la Société Absorbée autorisant celui-ci à exiger le remboursement immédiat de sa créance du fait de l'apport d'un élément d'actif ou de passif ;
- il n'existe aucune convention à laquelle la Société Absorbée serait partie et dont la Fusion serait susceptible d'entraîner la résiliation anticipée ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante ;
- l'actif net de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social, donne une image sincère et fidèle de la situation financière et comptable de la société Absorbée à cette date ;
- à la Date de Réalisation, la Société Absorbée emploie 4 salariés.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS IMMOBILIERES ET LOCATIVES

Monsieur Charles Tonlorenzi agissant au nom de la Société Absorbée déclare que la jouissance des locaux situés 16 rue Auber – 75009 Paris résulte d'une mise à disposition à titre gratuit qui s'éteindra automatiquement du fait de la Fusion.

REMUNERATION DE LA FUSION DE 118000

DISSOLUTION DE 118000

ARTICLE 8 - REMUNERATION DE LA FUSION

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société Absorbée s'élève à la somme de 3.155.400 €.

Le passif pris en charge par la Société Absorbante au titre de la Fusion s'élève à la somme de 2.204.296 €.

Balance faite, l'actif net comptable apporté ressort à un montant positif de 951.104 €.

La Société Absorbante, étant propriétaire de la totalité des actions de la Société Absorbée, la Fusion sera placée sous le régime des fusions simplifiées défini à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Par conséquent et conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera procédé à aucun échange de titres.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION DE 118000

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

La Société Absorbante aura la jouissance du patrimoine apporté à compter de la Date de Réalisation, de telle sorte que l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sera attribué à la Société Absorbante à compter de la Date de Réalisation. L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La Fusion et la dissolution de la Société Absorbée ne seront définitives qu'à compter de la Date de Réalisation et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives telles que visées à l'Article 10 des présentes.

En effet, compte tenu de la réalisation de la Fusion selon la procédure de l'article L. 236-11 du Code de commerce, le Projet de Traité de Fusion ne sera pas soumis à l'approbation de l'associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

- V -
CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

La Fusion et la dissolution de la Société Absorbée ne seront définitives que sous réserve de la signature du traité définitif de fusion actant de la satisfaction préalable des conditions suspensives suivantes :

1. Publication de l'avis de projet de Fusion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales faisant courir les délais d'opposition de trente (30) jours des créanciers respectifs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, conformément aux formalités visées à l'article 5 du présent Projet de Traité de Fusion ;
2. Dépôt du Projet de Traité de Fusion au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social respectif de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ;
3. Mise à la disposition, au siège social respectif de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, du Projet de Traité de Fusion, des comptes sociaux et rapports de gestion des trois derniers exercices respectifs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce ; et
4. Expiration de chacun des délais d'opposition de trente (30) jours des créanciers.
5. Constatation de la réalisation de la Fusion.

A cet effet, les Parties mandatent :

- le Président de la Société Absorbante à l'effet de constater la satisfaction des conditions suspensives ci-dessous et, en conséquence, de constater la réalisation définitive de la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- le Président de la Société Absorbée à l'effet de constater la satisfaction des conditions suspensives ci-dessous et, en conséquence, de constater la fusion-absorption de la Société Absorbée dans la Société Absorbante, et la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée.

Si la réalisation des conditions suspensives n'était pas intervenue d'ici le 31 décembre 2026, le présent Projet de Traité de Fusion serait de plein droit considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

REGIME FISCAL DE LA FUSION

ARTICLE 11 - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

Les soussignés, ès qualités, déclarent :

- que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés ayant leur siège réel en France et, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- placer les opérations de Fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement, et par l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité de Fusion s'établissent ainsi qu'il suit, étant entendu que la Société Absorbante prendra à sa charge l'intégralité des conséquences fiscales de la Fusion sans recours contre le représentant de la Société Absorbée.

11.1 Rétroactivité

Conformément aux stipulations de l'article 1 du présent Traité de Fusion, l'opération prendra effet au 1^{er} janvier 2026, soit à la Date d'Effet Comptable et Fiscale.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis la Date d'Effet Comptable et Fiscale par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En outre, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur.

11.2 Au regard des droits d'enregistrement

Le présent Projet de Traité de Fusion sera enregistré gratuitement en application de l'article 816 du Code Général des Impôts.

11.3 Au regard de l'impôt sur les sociétés

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la Fusion sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A, 3° du CGI reproduit en **Annexe 2**, i.e., notamment :

- reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables conformément aux dispositions de l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée lors de l'apport ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- reprendre à son compte l'ensemble des engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée dans le cadre des précédentes opérations de fusions ou d'apports effectués par la Société Absorbée ou faites à son profit et placées sous un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 201 du Code Général des Impôts, la Société Absorbée s'engage à souscrire :

- une déclaration de cessation d'activité dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales, et
- une dernière déclaration de résultats non encore imposés dans les soixante (60) jours de la réalisation de la Fusion à laquelle sera annexé l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III dudit Code.

11.4 Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

En application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la Fusion, réputée transférer une universalité de biens entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, est dispensée de taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble des biens et services appartenant à l'universalité transmise (biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même, marchandises neuves et autres biens détenus en stocks, biens mobiliers incorporels d'investissement, immeubles et terrains à bâtir).

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante, qui est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, le cas échéant, les régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter l'universalité transférée.

La Société Absorbée et la Société Absorbante devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant devra être mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

La Société Absorbée adressera au service des impôts dont elles relèvent une déclaration de cessation pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée dans les trente jours suivant la date de cessation conformément aux articles 286 et 287 du Code Général des Impôts.

Le cas échéant, la Société transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, tout éventuel crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la Date de Réalisation de la Fusion. La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent Projet de Traité de Fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée qui lui sera transféré et s'engage à être en mesure de fournir la justification comptable.

11.5 Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à leur charge.

11.6 Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement, et effectuer toutes les déclarations ou formalités y afférentes.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - FRAIS ET DROITS

La Société Absorbante supportera, ainsi que son représentant s'y oblige, les frais, droits et honoraires auxquels dus au titre de la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence.

La Société Absorbante s'acquittera, le cas échéant, des impôts dus par la Société Absorbée sur le capital et les bénéfices au titre des exercices non encore imposés définitivement.

ARTICLE 13 - REMISES DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives relatifs à cette société, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits respectivement apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

La liste des comptes bancaires de la Société Absorbée apportée à la Société Absorbante figure en **Annexe 3**.

ARTICLE 14 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Préalablement à la Date de Réalisation, conformément à la réglementation en vigueur, le Projet de Traité de Fusion sera déposé au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège de la Société Absorbante ainsi qu'au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège de la Société Absorbée de même qu'au siège social de cette dernière.

Puis, les documents mentionnés à l'article R. 236-3 du Code de commerce seront déposés au siège social respectif de la Société Absorbante et de la Société Absorbée trente (30) jours au moins avant la Date de Réalisation.

A la Date de Réalisation, la Société Absorbante (i) effectuera toutes les formalités légales et de publicité relatives aux transferts effectués au titre de la Fusion, (ii) fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires, le cas échéant, auprès de toutes administrations qu'il conviendra afin de faire mettre à son nom les actifs et les passifs transférés et (iii) effectuera toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits qui lui ont été transférés.

Tous pouvoirs seront conférés à :

- (i) Monsieur Charles Tonlorenzi ès-qualité, à l'effet de :
 - faire une copie certifiée conforme d'un extrait du présent projet de traité de Fusion et de ses annexes ;
 - faire toutes les démarches et accomplir tout acte en vue de l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires relative à la Fusion, et notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du siège social de chacune des sociétés et l'insertion au BODACC d'un avis de fusion ;
 - consentir, s'il y a lieu, toutes subrogations avec ou sans garantie, se désister avec ou sans paiement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces ;
 - donner, avec ou sans constatation de paiement, mainlevée totale ou partielle, de toutes inscriptions, saisies, oppositions et tous autres empêchements ;
 - faire en son nom et au nom et pour les comptes des sociétés qu'il représente, toute reconnaissance d'écriture et de signature relative aux documents déposés en vue des formalités ci-dessus énoncées ;

- de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
 - effectuer le cas échéant tous actes et formalités requis pour le transfert des sûretés et garanties visées à l'**Annexe 1** (et de leurs inscriptions) transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ;
- (ii) aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs, dont les adresses sont indiquées en-tête des présentes.

ARTICLE 16 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent de signer le présent Projet de Traité de Fusion de manière électronique, au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 du Code civil, mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (le « Règlement eIDAS ») sur l'identification électronique et donnera lieu à l'émission de certificats qualifiés de signature électronique.

Le 16 juin 2026

DocuSigned by:

 070C845DB0934A7...
118000
 Représentée par PRATIQUE
 MEDIA & SERVICES
 Elle-même représentée par
 Monsieur Charles Tonlorenzi

DocuSigned by:

 070C845DB0934A7...
PRATIQUE MEDIA & SERVICES
 Représentée par Charles
 Tonlorenzi

Annexes au Projet de Traité de Fusion

Le présent Projet de Traité Fusion comporte les annexes ci-après :

- | | |
|----------|---|
| Annexe 1 | Etat des privilèges et nantissements de la Société Absorbée |
| Annexe 2 | Article 210 A du Code Général des Impôts |
| Annexe 3 | Liste des comptes bancaires de la Société Absorbée apportés à la Société Absorbante |

Annexe 1

Etat des privilèges et nantissements de la Société Absorbée

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°60608-IUEJF](#) > [Etat d'endettement](#) > **Débiteurs**

Débiteurs

Imprimer la fiche

118000 - 453 465 379 RCS PARIS
153 Boulevard HAUSSMANN 75008 PARIS

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	05/06/2026	-
Warrants agricoles	Néant	05/06/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	05/06/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	05/06/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	1	05/06/2026	18 095,00 €
▲ Masquer le détail			
Inscription du 03 Juin 2024 Numéro 1528			
Montant de la créance :	18 095,00 EUR		
Organisme créancier :	URSSAF ILE DE FRANCE 22/24 R DE LAGNY 93100 MONTREUIL		
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	05/06/2026	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	05/06/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	05/06/2026	-
Protêts	Néant	05/06/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	05/06/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	05/06/2026	-
Déclarations de créances	Néant	05/06/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	05/06/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Publicité de contrats de location	Néant	05/06/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	05/06/2026	-
Gage des stocks	Néant	05/06/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	05/06/2026	-
Prêts et délais	Néant	05/06/2026	-
Biens inaliénables	Néant	05/06/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	05/06/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	05/06/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	05/06/2026	-
Instruments de musique	Néant	05/06/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	05/06/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	05/06/2026	-
Matériels liés au sport	Néant	05/06/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	05/06/2026	-
Meubles meublants	Néant	05/06/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	05/06/2026	-
Monnaies	Néant	05/06/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	05/06/2026	-
Parts sociales	Néant	05/06/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	05/06/2026	-
Produits liquides non comestibles	Néant	05/06/2026	-
Produits textiles	Néant	05/06/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Produits alimentaires	Néant	05/06/2026	-
Autres	Néant	05/06/2026	-

Annexe 2

Article 210 A du Code général des impôts

Code général des impôts

- Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 1 A à 1656 quater)
 - Première Partie : Impôts d'État (Articles 1 A à 1378 nonies)
 - Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées (Articles 1 A à 248 G)
 - Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales (Articles 205 à 223 U)
 - Section III : Détermination du bénéfice imposable (Articles 209 à 217 septdecies)

Article 210 A

1. Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure.

Lorsque la société absorbante a acquis les titres de la société absorbée moins de deux ans avant la fusion, l'éventuelle moins-value à court terme réalisée à l'occasion de l'annulation de ces titres de participation n'est pas déductible à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 depuis leur acquisition.

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

a) Elle doit reprendre à son passif :

d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 ;

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

4. (Dispositions devenues sans objet pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1997-Loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997, article 2).

5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

6. Pour l'application du présent article, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des titres mentionnés au premier alinéa, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Annexe 3

Liste des comptes bancaires de la Société Absorbée à la Société Absorbante



RELEVÉ D'IDENTITÉ
BANCAIRE

118000
16 RUE AUBER
75009 PARIS
FRANCE

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
11449	00002	0225850001F	95	THEMIS BANQUE 41 Avenue Gambetta 92400 Courbevoie

IDENTIFICATION INTERNATIONALE :

IBAN (International Bank AccountNumber)	BIC (Bank Identifier Code)
FR34 1144 9000 0202 2585 0001 F95	BDEIFRPPXXX

CPT079P1



RELEVÉ D'IDENTITÉ
BANCAIRE

118000
16 RUE AUBER
75009 PARIS
FRANCE

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
11449	00002	0225850001F	95	THEMIS BANQUE 41 Avenue Gambetta 92400 Courbevoie

IDENTIFICATION INTERNATIONALE :

IBAN (International Bank AccountNumber)	BIC (Bank Identifier Code)
FR34 1144 9000 0202 2585 0001 F95	BDEIFRPPXXX

CPT079P1